

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée comme suit :

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
.....	
47.07	papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1439 (15 novembre 2017).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Pour l'application du présent arrêté les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux zones maritimes de pêche délimitées comme suit :

« La zone I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées géographiques 35°05'12"N/02° 12'42"W et 35°47'18" N/05°55'33"W ;

« la zone II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par les parallèles 35°47'18" N et 20°46'21"N.

« Article 4. – Conformément..... n° 2-10-164 :

« 1) La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I telle que définie à l'article 2 ci-dessus du 1^{er} janvier au 31 mars inclus de chaque année.

« Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction visée ci-dessus, à pêcher l'espadon, dans cette zone I, conformément à son programme de recherche scientifique, en vue d'y prélever des échantillons.

« L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvements autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que la quantité d'espadons dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

« 2) La palangre marocaines.

« La longueur maximale de la palangre dérivante de « surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante cinq « kilomètres (55km). Le nombre maximum d'hameçons « pouvant être embarqués est fixé à 2500 hameçons. Un lot « équivalent d'hameçons supplémentaires pourra être « embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties « supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces « hameçons soient stockés et arrimés dans des endroits en « dessous du pont supérieur de façon à ne pas pouvoir être « facilement utilisables. Tout hameçon utilisé ou stocké à bord « du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de « hauteur.

« Durantpêche maritime ;

« 3) Un total admissible de captures (TAC) est fixé pour « les zones I et II telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus « à 1045 tonnes par an pour la zone I et à 950 tonnes par an « pour la zone II.

« Les captures d'espadons par les madragues en tant « que « *pêche accessoire* » ne doivent pas excéder deux pour « mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon « rouge accordé pour chaque madrague autorisée.

« Dans tous les cas, les captures d'espadons ne doivent « comprendre que des pièces entières et non découpées.

« 4) Lorsque le total admissible de captures (TAC) sus « indiqué est atteint, les bénéficiaires des licences de pêche et « les exploitants des madragues sont informés par les services « compétents du département de la pêche maritime, par tout « moyen de communication faisant preuve de la réception, de « l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon.

« Les navires de pêche concernés doivent immédiatement « se rendre dans un port disposant des installations répondant « aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la « réglementation en vigueur pour y débarquer leurs captures « d'espadon. »

« *Article 5.* – Conformément aux dispositions de l'arrêté « susvisé n° 1154-88, la taille marchande minimale de l'espadon « est fixée à 100 cm pour la zone I et 25 kg ou 125 cm pour « la zone II, calculée en poids par individu ou en longueur « à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour « les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale « indiquée ci-dessus est fixée à 5% pour la zone I et à 15% pour « la zone II du nombre d'espadons capturés. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3350-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production à partir de l'année 2018.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2018, les prix de vente de l'eau potable à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, appliqués durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).